

Liberté Égalité Fraternité



## Attestation sur l'honneur de non-condamnation et de situation



Personne morale

Je soussigné(e), □ Madame, □ Monsieur	,
cocher la mention correspondante représentant(e) de	
structure candidate à l'agrément Mon Accompagnateur	
de l'énergie, atteste que ma structure n'a pas fait l'objet d	'une des condamnations ou situations listées
au IV de l'article R. 232-4 du code de l'énergie, à savoir :	

- au titre du 1° du IV de l'article R. 232-4 précité : ma structure ne fait pas l'objet de la procédure de redressement judiciaire au titre de l'article L. 631-1 du code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- au titre du 1° du IV de l'article R. 232-4 précité: ma structure ne fait pas l'objet de la procédure de liquidation judiciaire au titre de l'article L. 640-1 du code de commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger;
- au titre du 2° du IV de l'article R. 232-4 précité : ma structure n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour un fait énoncé au 3° du II de l'article L. 123-11-3 du code de commerce, à savoir :
  - a) pour crime;
  - b) à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement sans sursis pour :
    - l'une des infractions prévues au titre le du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;
    - recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci, prévues à la section 2 du chapitre ler du titre II du livre III du code pénal;
    - blanchiment (art. 324-1 à 324-9 du code pénal);
    - corruption active ou passive, trafic d'influence (art. 433-1 à 433-2-1 du code pénal), soustraction et détournement de biens (art. 433-4 du code pénal) ;
    - faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité (art. 443-1 à 443-8 du code pénal) ;
    - participation à une association de malfaiteurs (art. 450-1 à 450-5 du code pénal);
    - trafic de stupéfiants (art. 222-34 et 222-34-1 du code pénal);
    - proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
    - l'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
    - l'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;
    - banqueroute (art. L. 654-1 à L. 654-7 du code de commerce);
    - pratique de prêt usuraire (art. L. 313-4 à L. 313-6 du code de la consommation);

- l'une des infractions prévues aux articles L. 324-1 à L. 324-4, L. 324-10 et L. 324-12 à L. 324-14 du code de la sécurité intérieure ;
- infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- fraude fiscale (art. 1741 à 1753 bis B du code général des impôts);
- l'une des infractions prévues aux articles L. 453-10, L. 431-2, L. 453-1, L. 453-2, L. 453-3, L. 453-9, L.431-7, L. 453-6, L. 432-6, L. 433-9, L. 453-8, L. 132-2, L. 132-3, L. 222-6, L. 132-13, L. 132-14, L. 132-15, L. 224-100, L. 112-1, L. 112-5, L. 112-6, L. 112-7, L. 131-5, L. 131-6, L. 451-9, L. 451-10, L. 413-4, L.413-5, L. 422-3, L. 413-6, L. 451-11, L. 413-7, L. 451-12, L. 413-8, L. 451-13, L. 413-9, L. 451-14, L.512-4 du code de la consommation;
- l'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1 et L. 8221-3 du code du travail ;
- au titre du 3° du IV de l'article R. 232-4 précité: ma structure a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale et s'est acquittée des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code de la commande publique.

Je suis informé(e) que la communication de fausses informations ou de faux documents à l'appui de ma demande d'agrément est susceptible d'entraîner le retrait de l'agrément octroyé conformément aux dispositions de l'article R. 232-6 du code de l'énergie et du 4° du I de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Fait à	, le
Signature	